

et immunités des institutions spécialisées⁵¹, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les fonctionnaires, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente aussi qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, autorisent à entrer en rapport avec ces derniers,

Ayant à l'esprit les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 41/205 du 11 décembre 1986,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport⁵² que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et d'un certain nombre de faits qui y sont signalés, en particulier de nouveaux cas d'arrestation et de détention, et l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général à propos d'autres questions concernant le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels de fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport;

4. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande également* à tous les Etats Membres où, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont actuellement en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de

l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande en outre* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il dispose en vue d'apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/220. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

I

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 35/210 du 17 décembre 1980, 41/206 A du 11 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁵³,

⁵¹ Résolution 179 (II).

⁵² A/C.5/42/14 et Corr.1.

⁵³ A/42/636

Consciente qu'il importe de préserver une fonction publique internationale qualifiée, indépendante et géographiquement équilibrée,

Préoccupée par les effets fâcheux de la réduction du nombre des postes et du gel du recrutement sur la répartition géographique au Secrétariat,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de maintenir à l'étude le gel du recrutement de candidats extérieurs en vue d'y mettre fin le plus tôt possible, ainsi que de lui indiquer d'éventuelles solutions de rechange à la politique du dit gel;

2. *Prie* le Secrétaire général, chaque fois que des postes soumis au principe de la répartition géographique sont à pourvoir, de faire tout son possible pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés et des candidats ayant réussi aux concours nationaux, en prenant également en considération le paragraphe 4 de la résolution 41/206 A;

3. *Prie également* le Secrétaire général, dans le cadre de l'élaboration des politiques et pratiques d'organisation des carrières au Secrétariat et compte tenu de l'Article 101 de la Charte et de la résolution 41/213, de prêter attention sans attendre à la nécessité d'accroître la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, en particulier les mouvements de ces fonctionnaires entre le Siège et les bureaux extérieurs;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, gardant à l'esprit la résolution 41/213, d'entreprendre un examen général des politiques et pratiques d'organisation des carrières applicables au personnel dans son ensemble et, en particulier, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux;

II

Rappelant sa résolution 41/206 B du 11 décembre 1986 concernant la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat et sa résolution 41/213 par laquelle elle a notamment approuvé les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²², en particulier celles se rapportant aux échelons supérieurs du Secrétariat, à savoir les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux,

Réaffirmant qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et qu'il appartient au Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué, conformément au principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant note des effets fâcheux de la réduction du nombre des postes sur la représentation des Etats Membres aux échelons supérieurs du Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux principes d'une répartition géographique équitable et de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des possibilités égales aux nationaux de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste appartenant aux échelons supérieurs du Secrétariat;

2. *Réaffirme* que, lorsqu'il nomme des fonctionnaires aux échelons supérieurs du Secrétariat, le Secrétaire général devrait toujours s'efforcer de nommer un national d'un Etat Membre autre que celui du fonctionnaire qui occupait le poste considéré, afin de renforcer le principe de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

3. *Prie* le Secrétaire général de revoir la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat à la lumière des recommandations pertinentes du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de l'ancienneté aux échelons supérieurs du Secrétariat;

III

Rappelant ses résolutions 35/210, 40/258 A du 18 décembre 1985 et 41/206 C du 11 décembre 1986, et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le système des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur⁵⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général de calculer les fourchettes souhaitables pour tous les Etats Membres, avec effet au 1^{er} janvier 1988, sur la base des critères suivants :

a) Le chiffre de base retenu pour les calculs sera initialement de 2 700 postes;

b) Le coefficient du facteur « qualité de Membre » représentera 40 p. 100 du chiffre de base;

c) Le facteur « population », qui se verra affecter un coefficient de 5 p. 100, sera directement lié au chiffre de la population des Etats Membres, et les postes correspondant à ce facteur seront répartis entre les Etats Membres proportionnellement au chiffre de leur population;

d) Le facteur « contribution » sera fondé sur la répartition des postes restants entre les Etats Membres proportionnellement au barème des quotes-parts;

e) La marge pour la limite supérieure et la limite inférieure de chaque fourchette sera de 15 p. 100 en plus ou en moins à partir du point médian de la fourchette souhaitable mais ne sera pas inférieure à 4,8 postes en plus ou en moins, et la limite supérieure de la fourchette ne sera pas inférieure à 14 postes;

f) Le chiffre de base sera ajusté chaque fois que le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique augmentera ou diminuera de 100, les coefficients des trois facteurs étant maintenus;

2. *Décide* de réexaminer la question des fourchettes souhaitables à sa quarante-cinquième session, en tenant compte de la notion de parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution » et des vues des Etats Membres sur cette notion et en prenant aussi dûment en considération la nécessité d'augmenter le coefficient du facteur « population »;

IV

Prie le Secrétaire général de revoir le contenu et la présentation du rapport annuel sur la composition du Secrétariat, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la quarante-deuxième session, et d'indiquer dans le prochain rapport les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

⁵⁴ A/C.5/42/7 et Corr.1.

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁵⁵, les observations du Secrétaire général à ce sujet⁵⁶ et le rapport du Secrétaire général sur la création de la charge de médiateur au Secrétariat et la rationalisation des procédures de recours⁵⁷,

Consciente des efforts faits par le Secrétaire général dans ce domaine,

1. *Prie le Secrétaire général de continuer à améliorer les procédures de règlement des différends et de recours en prenant des mesures propres à assurer le règlement objectif et rapide des différends;*
2. *Invite le Secrétaire général à continuer d'examiner la possibilité de créer une charge indépendante de médiateur au Secrétariat;*
3. *Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter ses recommandations à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.*

99^e séance plénière
21 décembre 1987

C

AMÉLIORATION DE LA SITUATION
DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁸, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Rappelant l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment approuvé la recommandation 46 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²² concernant les mesures supplémentaires à prendre pour qu'une part de plus en plus grande des postes de la catégorie des administrateurs, aux classes élevées notamment, soit occupée par des femmes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Constatant avec satisfaction que la promotion de la femme constitue l'une des deux questions prioritaires dans

le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989⁶⁰,

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général⁶¹ et des efforts qu'il continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que de sa décision de proroger pour une période de six mois le mandat de la Coordinatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;*

2. *Invite le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session et dans les autres organes intergouvernementaux intéressés, à revoir la situation à la fin de la période de six mois et à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application suivie du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁶²;*

3. *Approuve le programme de travail exposé dans la section III.A du rapport du Secrétaire général⁶¹, portant sur l'application des mesures approuvées par le Secrétaire général, en particulier la surveillance des effets de la restructuration et des réductions sur la situation des femmes au Secrétariat;*

4. *Souligne l'importance des mesures que le Secrétaire général a acceptées, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en ce qui concerne la mise en place d'un système de surveillance;*

5. *Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre, si besoin est, des mesures supplémentaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, comme elle l'avait demandé au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985;*

6. *Prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer aux femmes originaires de pays en développement une représentation équitable aux postes soumis au principe de la répartition géographique, et en particulier aux postes de rang supérieur et de décision;*

7. *Demande de nouveau aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;*

8. *Note avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination;*

9. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session :*

a) *Des progrès réalisés dans l'évaluation de l'application des recommandations que le Comité directeur a formulées dans ses trois premiers rapports;*

b) *Des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme de travail qu'il a exposé dans son rapport⁶¹ ainsi que des objectifs du programme d'action initial restés en suspens;*

⁵⁵ Voir A/41/640.

⁵⁶ A/C.5/41/14, sect. V.

⁵⁷ A/C.5/42/28.

⁵⁸ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵⁹ Résolution 34/180, annexe.

⁶⁰ Voir A/42/6 (Introduction), par. 7, et A/42/6/Corr.1.

⁶¹ A/C.5/42/24.

⁶² A/C.5/40/30, sect. III.B.

c) Des résultats de la décision de proroger pour une période de six mois le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des mesures demandées au paragraphe 2 de la présente résolution;

et de communiquer son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁶¹ à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/221. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le treizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁶³ et divers rapports y relatifs⁶⁴,

Réaffirmant qu'il importe de maintenir et de renforcer le régime commun des traitements, indemnités et normes en matière de personnel appliqué par les organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le manque de transparence et de simplicité du régime de rémunération actuel et par le nombre croissant de mesures spéciales qui ajoutent encore à sa complexité et amoindrissent sa cohérence interne et insistant sur la nécessité de remédier à cet état de choses,

Soulignant qu'il importe que la Commission continue d'améliorer ses rapports, en accompagnant dorénavant ses recommandations et décisions d'exposés détaillés et de statistiques, afin de faciliter la tâche au lecteur non initié,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et prenant acte des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 44 à 46 de son treizième rapport annuel⁶⁵,

I

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait demeurer inchangée pendant un certain temps,

Rappelant également que la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale qui a conduit à adopter une fourchette de 10 à 20 p. 100 était liée à la méthode alors utilisée pour calculer la marge,

1. Décide de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui a présenté à sa quarantième session⁶⁵ pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y a lieu de continuer à l'appliquer pour le moment;

2. Prie la Commission de continuer à étudier la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes et de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des résultats auxquels elle sera parvenue;

3. Prie en outre la Commission de continuer à lui faire rapport chaque année sur la marge entre les rémunérations nettes calculée conformément à la méthode mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et de veiller à maintenir la marge à un niveau voisin de l'optimum de 15 p. 100 pendant un certain temps;

4. Prend note du débat rapporté aux paragraphes 97 à 104 du rapport de la Commission⁶³ et prie celle-ci de mettre au point une méthode prenant en compte l'ensemble des conditions d'emploi et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

II

Notant que, selon les prévisions, le Fonds de péréquation des impôts sera déficitaire à la fin de 1987,

Approuve, avec effet au 1^{er} avril 1988, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les taux de contribution révisés qui serviront à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service; approuve également, pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension et du montant des pensions, le maintien des taux de contribution actuellement en vigueur pour les fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge; et, partant, approuve, avec effet au 1^{er} avril 1988, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, et qui auront pour effet de remplacer le barème des contributions et le barème des traitements bruts et des traitements nets actuellement applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur par de nouveaux barèmes;

III

Notant que le système des ajustements est fondé sur la notion de parité des pouvoirs d'achat,

Consciente des effets des fluctuations monétaires sur le montant de la rémunération perçue en monnaie locale par les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur dans différents lieux d'affectation,

Notant la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 174 de son rapport⁶³, de créer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés à la distinction à établir entre les effets de l'inflation et ceux des fluctuations monétaires dans le cadre du système des ajustements,

Notant en outre que la Commission a recommandé au paragraphe 178 de son rapport⁶³ de maintenir pour le moment l'indemnité de poste pour la ville de base du système,

Soulignant qu'il importe de faire en sorte que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies répondent mieux aux demandes d'assistance des Etats Membres, en continuant de leur assurer, notamment hors siège, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Prenant acte des statistiques sur la mobilité du personnel des différentes organisations, qui figurent dans la section D du chapitre VII du rapport⁶³.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 30 (A/42/30 et Corr.1).

⁶⁴ Ibid., Supplément n° 7A (A/42/7/Add.1 à 10), document A/42/7/Add.7; A/C.5/42/19; A/C.5/42/20; A/C.5/42/23; et A/C.5/42/38.

⁶⁵ Ibid., quarantième session, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1).